

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18/09/1937 18/09/1937

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1937

Numéro JO
n° 491 du 31/10/1937

Date du numéro
31 octobre 1937

VISAS

Vu l'article 18 du sénat us-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 du décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, est modifié de la façon suivante : « Dans le cas prévu par l'

article 11

n° 2, du décret du 5 août 1881, susvisé, les délais de recours devant le conseil du contentieux administratif sont ceux prévus en matière civile et commerciale, augmentés de trois mois. » Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime. » (Le reste sans changement.) Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de chacune des colonies et ter ritoires intéressés, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius MOUTET. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vincent AURIOL.**